

**ENTENTE CANADA–COLOMBIE-BRITANNIQUE
RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET
À L'ENSEIGNEMENT DE LA SECONDE LANGUE OFFICIELLE
2020-2021 À 2022-2023**

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais
ce 30^e jour de mars 2021,

ENTRE : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par la ministre des Langues officielles, ci-après appelée « Canada »,

ET : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, représentée par la ministre de l'Éducation de la Colombie-Britannique, ci-après appelée « Colombie-Britannique »,

Ci-après appelés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

ATTENDU que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, telles que reconnues dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que dans la *Loi sur les langues officielles*, et que le Canada reconnaît ses responsabilités et ses engagements envers celles-ci;

ATTENDU que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le droit des citoyens canadiens dont (1) la première langue apprise et encore comprise est la langue minoritaire de la province ou du territoire où ils résident, ou (2) ayant reçu leur instruction au niveau primaire au Canada dans la langue qui est la langue minoritaire de la province ou du territoire où ils résident, ou (3) dont un des enfants a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire au Canada dans la langue de la minorité de la province ou du territoire où ils résident, de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans cette langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et que ce droit comprend, là où le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité linguistique, financés à même les fonds publics;

ATTENDU que le Canada, conformément à la *Loi sur les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment, encourager et aider la Colombie-Britannique à offrir aux minorités de langue officielle l'instruction dans leur propre langue et à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais comme langue seconde;

ATTENDU qu'un Protocole d'entente entre le Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde de 2019-2020 à 2022-2023, ci-après appelé le « Protocole », a été conclu le 4 septembre 2019;

ATTENDU que la Colombie-Britannique reconnaît que la notion de coûts supplémentaires, telle que reconnue par le Protocole, constitue l'un des principes de base sur lesquels le Canada se fonde pour offrir un appui financier à la Colombie-Britannique;

ATTENDU que l'éducation relève de la compétence des provinces et des territoires et qu'il revient à la Colombie-Britannique de planifier, de déterminer les objectifs, de définir les contenus, de fixer les priorités et de faire l'évaluation de ses programmes en matière d'éducation, incluant les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde;

ATTENDU que la Colombie-Britannique, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation, dispense dans la province l'enseignement en français conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'enseignement du français comme langue seconde;

ATTENDU que la Colombie-Britannique reconnaît l'importance d'un continuum en éducation pour favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire;

ATTENDU que les parties désirent favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d'expression française et anglaise;

ATTENDU que les parties reconnaissent l'importance de l'apprentissage du français comme langue seconde et que la Colombie-Britannique, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation, convient de faire progresser cet apprentissage dans le cadre des programmes d'enseignement de la langue seconde qu'elle dispense en Colombie-Britannique;

ET ATTENDU que, pour faire suite et être conforme au Protocole, une entente entre le Canada et la Colombie-Britannique doit être établie pour la période 2020-2021 à 2022-2023, de laquelle découlera ses interventions en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde, tout en tenant compte des responsabilités respectives et des intérêts communs des parties en cause;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« Année scolaire », à moins d'indication contraire, s'applique à la période qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile et qui se termine le 30 juin de l'année civile suivante.

« Cadre stratégique » s'applique au cadre général qui décrit, pour chacun des objectifs linguistiques, les axes d'intervention sur lesquels sera fondé l'appui du Canada aux plans d'action des gouvernements provinciaux/territoriaux élaborés dans le cadre des ententes bilatérales.

« Dépenses engagées » s'applique à toute comptabilisation des opérations liée aux activités au moment où celles-ci se produisent. Les dépenses sont présentées dans les états financiers provisoires et les rapports annuels des exercices auxquels les activités se rattachent, sans considération du moment où les investissements font l'objet d'une entrée ou d'une sortie de trésorerie.

« Éducation » et « enseignement », à moins d'indication contraire, s'appliquent aux niveaux d'instruction obligatoire de la province. Bien que non obligatoire, le postsecondaire est également inclus.

« Entente bilatérale » ou « ententes bilatérales », s'applique à toute entente signée par les Parties, qui spécifie les objectifs, les initiatives et les axes d'intervention décrits dans un plan d'action faisant l'objet de l'appui financier du Canada pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, et qui énonce les engagements, les obligations et les contributions financières des Parties.

« Exercice financier » et « exercices financiers », à moins d'indication contraire, s'appliquent à la période qui commence le 1^{er} avril d'une année civile et qui se termine le 31 mars de l'année civile suivante.

« Langue de la minorité », « seconde langue officielle » et « langue seconde » s'appliquent aux deux langues officielles du Canada, le français et l'anglais. Dans le contexte de la Colombie-Britannique, la langue de la minorité est le français, et la langue seconde est le français.

« Plan d'action » s'applique à un plan d'action d'un gouvernement provincial/territorial établi en fonction des besoins et des priorités qu'il privilégie au regard de l'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde.

« Préscolaire » englobe les niveaux d'enseignement qui précèdent la scolarité obligatoire lorsqu'ils sont sous la responsabilité du ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique, mais ne crée aucune obligation additionnelle pour la Colombie-Britannique.

« Principaux intervenants » s'applique aux intervenants qui jouent un rôle clé pour l'enseignement dans la langue de la minorité et pour l'enseignement de la langue seconde, dont les représentants des conseils scolaire minoritaires, des conseils scolaires offrant des programmes en langue seconde et des établissements postsecondaires.

« Programme » en enseignement dans la langue de la minorité consiste en l'ensemble des activités ou initiatives qui appuient l'enseignement et l'apprentissage pour un cycle scolaire offert dans la langue de la minorité par un établissement scolaire de langue de la minorité ou un établissement postsecondaire.

« Programme » en enseignement de la langue seconde consiste en l'ensemble des activités ou initiatives qui appuient l'enseignement et l'apprentissage de la langue seconde offert pour un cycle scolaire donné par un établissement scolaire ou un établissement postsecondaire.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet d'établir un nouveau cadre de collaboration entre les Parties en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023. Les objectifs linguistiques pour lesquels le Canada verse à la Colombie-Britannique une contribution financière sont les suivants :
- 2.1.1 Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue française de la Colombie-Britannique la possibilité de se faire instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté;
- 2.1.2 Contribuer à offrir aux apprenants de la majorité anglophone de la Colombie-Britannique la possibilité d'apprendre le français comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.
- 2.2 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada est disposé à contribuer à une partie des coûts supplémentaires que la Colombie-Britannique doit assumer pour la mise en œuvre des initiatives prévues dans le plan d'action pluriannuel figurant à l'annexe 3 de la présente entente.
- 2.3 Conformément aux objectifs linguistiques énumérés au paragraphe 2.1 de la présente entente et au cadre stratégique décrit à l'annexe 4 de la présente entente, l'appui du Canada à la Colombie-Britannique est fondé sur six axes d'intervention pour chaque objectif linguistique : participation des apprenants; offre de programmes; réussite éducative des apprenants; milieux d'apprentissage enrichis; appui au personnel éducatif; et recherche. Les axes d'intervention que la Colombie-Britannique choisit de privilégier pour chaque objectif linguistique peuvent comprendre la totalité ou une partie de ces axes.
- 2.4 Les Parties pourront également financer, en sus des initiatives du plan d'action (annexe 3), des initiatives ponctuelles répondant à des priorités émergentes dans le cadre de la présente entente, telles que décrites au paragraphe 4.8 de la présente entente. Les modalités régissant ces projets ou initiatives feront l'objet d'arrangements préalables entre les Parties.
- 2.5 En vue d'accroître la collaboration interprovinciale/territoriale et d'encourager une utilisation optimale des ressources, les Parties reconnaissent l'importance de mettre en œuvre des projets ou des initiatives interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne. À cette fin, les parties s'entendent pour que ceux-ci puissent être coordonnés par le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], par la Colombie-Britannique ou par d'autres provinces et territoires. Les modalités régissant ces projets ou initiatives feront l'objet d'arrangements préalables entre le Canada, la Colombie-Britannique ou le CMEC.

3. DURÉE

- 3.1 La présente entente entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura été signée par toutes les Parties et prendra fin, sous réserve de sa résiliation avant cette date, un an (365 jours) après l'expiration de la période d'activités mentionnée au paragraphe 3.2 de la présente entente.
- 3.2 Sous réserve de sa résiliation, la présente entente vise les activités qui sont décrites à l'annexe 3 de la présente entente pour la période commençant le 1^{er} avril 2020 et se terminant le 31 mars 2023. À moins d'autorisation préalable du Canada, seuls les biens et les services fournis durant cette période seront considérés comme des dépenses admissibles.
- 3.3 Toutes les obligations des Parties survivront, expressément ou en raison de leur nature, à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente, jusqu'à ce qu'elles soient accomplies ou jusqu'à leur expiration.

4. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CANADA

- 4.1 Sous réserve du respect de toutes les modalités de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles engagées par la Colombie-Britannique aux fins décrites à l'article 2 de la présente entente. La contribution financière du Canada totalisera le moindre d'un montant maximal de quarante-huit millions trois cent treize mille deux cent cinquante-quatre dollars (48 313 254 \$) ou de la somme de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour la durée de la présente entente.

- 4.2 Uniquement pour la période 2020-2021 à 2022-2023, et sous réserve du respect de toutes les modalités de la présente entente, le Canada s'engage à mettre à la disposition de la Colombie-Britannique une contribution additionnelle totalisant le moins d'un montant maximal de quatre millions deux cent treize mille huit cent quinze dollars (4 213 815 \$) ou de la somme de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour la durée de la présente entente pour accroître le soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité.
- 4.3 Le versement de la contribution additionnelle décrite au paragraphe 4.2 de la présente entente ne résulte en aucun ajustement du financement prévu dans les limites budgétaires décrites au paragraphe 4.1.
- 4.4 Dans l'éventualité que le Canada accorde une augmentation du financement fédéral prévu au paragraphe 4.1 pour l'enseignement dans la langue de la minorité ou l'enseignement de la langue seconde durant la durée de la présente entente, celle-ci peut être modifiée en conséquence. Aux fins de transparence, le Canada informera les gouvernements provinciaux et territoriaux de la répartition du financement supplémentaire versé.

4.5 Répartition du montant maximal

- 4.5.1 Sous réserve du paragraphe 4.1 de la présente entente et à même la contribution financière du Canada qui y est présentée, le Canada fournira annuellement à la Colombie-Britannique les fonds suivants pour la mise en œuvre des initiatives décrites dans son plan d'action (annexe 3) :

| Exercice financier | Langue de la minorité | Langue seconde | Total |
|---------------------------|------------------------------|-----------------------|----------------------|
| 2020-2021 | 6 036 572 \$ | 10 067 846 \$ | 16 104 418 \$ |
| 2021-2022 | 6 036 572 \$ | 10 067 846 \$ | 16 104 418 \$ |
| 2022-2023 | 6 036 572 \$ | 10 067 846 \$ | 16 104 418 \$ |
| Total | 18 109 716 \$ | 30 203 538 \$ | 48 313 254 \$ |

- 4.5.2 Sous réserve du paragraphe 4.2 de la présente entente et à même la contribution financière du Canada qui y est présentée, le Canada fournira annuellement à la Colombie-Britannique les contributions additionnelles suivantes pour accroître le soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité :

| Exercice financier | Langue de la minorité | Total |
|---------------------------|------------------------------|---------------------|
| 2020-2021 | 1 488 605 \$ | 1 488 605 \$ |
| 2021-2022 | 1 362 605 \$ | 1 362 605 \$ |
| 2022-2023 | 1 362 605 \$ | 1 362 605 \$ |
| Total | 4 213 815 \$ | 4 213 815 \$ |

- 4.5.3 La contribution financière du Canada pour l'exercice 2020-2021, prévue à l'alinéa 4.5.2, comprend sa part de la contribution additionnelle allouée à la Colombie-Britannique pour l'exercice financier 2019-2020 qui a été reportée à l'exercice financier suivant en raison des circonstances imprévues et exceptionnelles de la pandémie COVID-19, pour la réalisation de son plan d'action (annexe 3).
- 4.6 Les contributions financières du Canada prévues aux alinéas 4.5.1 et 4.5.2 sont conditionnelles à ce que la Colombie-Britannique fournisse, pour chaque axe d'intervention et chaque objectif linguistique, une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action (annexe 3).
- 4.7 Sous réserve de l'affectation des crédits par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus du ministère de l'Éducation, la Colombie-Britannique contribuera aux dépenses admissibles engagées aux termes de son plan d'action (annexe 3) au cours de la période visée par la présente entente.

4.8 Contributions complémentaires

- 4.8.1 Le Canada se réserve le droit d'approuver des contributions complémentaires en sus des sommes prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente entente pendant la durée de celle-ci. Aux fins de la présente entente, les contributions complémentaires comprennent le financement disponible aux gouvernements provinciaux et territoriaux, notamment pour :
- 4.8.1.1 des projets de nature ponctuelle et non récurrente en enseignement dans la langue de la minorité ou en enseignement de la langue seconde par le truchement du Fonds complémentaire du programme Développement des communautés de langue officielle;
 - 4.8.1.2 des projets visant une stratégie de recrutement et de rétention d'enseignants pour les écoles de langue française en situation minoritaire et d'enseignants dans les programmes d'immersion et de français langue seconde;
 - 4.8.1.3 des projets d'infrastructure rattachés à des établissements scolaires ou postsecondaires.
- 4.8.2 À moins d'indication contraire, toute contribution complémentaire du Canada est conditionnelle à ce que la Colombie-Britannique fournisse une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pendant la période du projet en question.
- 4.8.3 Le Canada convient d'honorer les engagements pluriannuels contractés en vertu de projets spécifiques avec la Colombie-Britannique pendant la durée de la présente entente mais venant à échéance après les années visées par la présente entente. Les modalités de paiement décrites dans la présente entente continueront d'être applicables à moins que les Parties ne conviennent mutuellement de les modifier dans le cadre de la prochaine entente bilatérale avec la Colombie-Britannique. Tout paiement afférent à ces projets sera conditionnel à ce qu'une entente bilatérale avec la Colombie-Britannique soit en vigueur, couvrant la période visée du paiement.
- 4.8.4 Le Canada convient d'honorer les engagements pluriannuels contractés en vertu d'ententes spécifiques avec la Colombie-Britannique avant 2019-2020 mais venant à échéance pendant les années visées par la présente entente. Les contributions prévues dans ces ententes seront comptabilisées dans le cadre des contributions complémentaires pour la période allant de 2020-2021 à 2022-2023. Ces contributions seront versées en sus de la contribution financière du Canada prévue aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente entente. Les modalités de paiement décrites dans *l'Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2018-2019* et dans *l'Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2019-2020* continueront d'être applicables à moins que les Parties ne conviennent mutuellement de les modifier ou d'y mettre fin.
- 4.8.5 Le versement des contributions complémentaires telles que décrites au paragraphe 4.8 ne résultera en aucun ajustement du financement prévu dans les limites budgétaires décrites aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente entente.
- 4.8.6 Aux fins de transparence, le Canada informera la Colombie-Britannique annuellement de la répartition des sommes accordées et des informations relatives aux contributions complémentaires octroyées aux gouvernements provinciaux et territoriaux pour la durée de la présente entente.

5. PLAN D'ACTION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE – 2020-2021 à 2022-2023

- 5.1 Aux fins de la présente entente, la Colombie-Britannique élabore un plan d'action pluriannuel pour chaque objectif linguistique, conformément aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente entente. Le plan d'action de la Colombie-Britannique (annexe 3) est précédé d'un préambule. Le préambule fait partie intégrante de l'annexe 3.

- 5.2 Le préambule décrit le contexte particulier de la Colombie-Britannique en fournissant les éléments suivants :
- 5.2.1 un état de la situation de la Colombie-Britannique quant à ses programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde, une description sommaire des avancées au cours de l'entente précédente, un aperçu des principaux défis pour la présente entente et les initiatives proposées pour y faire face, y compris les priorités identifiées par les principaux intervenants;
 - 5.2.2 une description des consultations menées auprès des principaux intervenants pour l'élaboration du plan d'action et du processus de consultation qui sera établi pour la mise en œuvre du plan d'action.
- 5.3 Le plan d'action présente, pour chaque objectif linguistique, et pour la durée de la présente entente, les éléments suivants :
- 5.3.1 au moins un indicateur et une cible de rendement pour chaque axe d'intervention financé, des données de référence quant aux indicateurs et cibles de rendement et un échéancier pour l'atteinte de ces cibles;
 - 5.3.2 une description des initiatives pour chaque axe d'intervention financé, par niveau d'enseignement (préscolaire, primaire et secondaire, postsecondaire), pour atteindre les cibles;
 - 5.3.3 pour chaque axe d'intervention financé et par exercice financier, les contributions du Canada et de la Colombie-Britannique à l'égard des dépenses admissibles prévues; et
 - 5.3.4 pour chaque initiative et par exercice financier, les contributions totales et les contributions du Canada à l'égard des dépenses admissibles prévues et, le cas échéant, la part du financement du Canada qui sera versée aux principaux intervenants.
- 5.4 La Colombie-Britannique établit son plan d'action (annexe 3) et le présente de la façon jugée par la Colombie-Britannique la plus conforme à sa situation particulière. Si, de l'avis du Canada, il y a lieu de clarifier et de déterminer la pertinence de l'information présentée, la Colombie-Britannique convient de tenir des discussions avec le Canada.
- 5.5 La Colombie-Britannique pourra procéder, avec le consentement préalable du Canada, à des ajustements annuels à son plan d'action (annexe 3) selon les modalités prévues dans la présente entente.

6. PROJETS COMPLÉMENTAIRES

- 6.1 Les projets complémentaires approuvés par le Canada constitueront un addendum au plan d'action pluriannuel (annexe 3) et en feront partie intégrante.
- 6.2 Chaque addendum contiendra un préambule, les axes d'intervention visés, les cibles, les indicateurs de rendement et une description des initiatives pour atteindre les cibles. Les contributions du Canada et de la Colombie-Britannique seront ventilées telles que décrites au paragraphe 5.3 de la présente entente.
- 6.3 Chaque projet complémentaire identifiera les cibles du plan d'action (annexe 3) auquel le projet complémentaire contribue ou les nouveaux indicateurs de rendement et les nouvelles cibles spécifiques au projet.

7. COORDINATION

- 7.1 Les représentants du Canada et de la Colombie-Britannique conviennent de tenir une rencontre bilatérale avant la fin de chaque exercice financier visé par la présente entente ou à un autre moment convenu mutuellement pour discuter de la mise en œuvre du plan d'action (annexe 3).

8. AVIS

- 8.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis dans le cadre de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié ou envoyé par courriel ou par la poste. Tout avis remis en mains propres est réputé avoir été reçu sur livraison; tout avis expédié ou envoyé par courriel est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après avoir été expédié; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.
- 8.2 Tous les avis doivent être envoyés aux adresses suivantes :

À la Colombie-Britannique :

Bureau du Sous-ministre
Ministère de l'Éducation
Case postale 9170
STN PROV GOVT
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 9H3

Au Canada :

Direction générale des langues officielles
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

9. CONTENU DE L'ENTENTE

- 9.1 La présente entente, y compris les annexes mentionnées ci-dessous qui en font partie intégrante et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les Parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs à ce sujet. Les Parties reconnaissent en avoir pris connaissance et sont d'accord avec son contenu.

ANNEXE 1 – Modalités générales

ANNEXE 2 – Modalités générales – Projets d'infrastructure

ANNEXE 3 – Plan d'action de la Colombie-Britannique – 2020-2021 à 2022-2023

ANNEXE 4 – Cadre stratégique – 2020-2021 à 2022-2023

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente à la date inscrite à la première page.

AU NOM DU CANADA



L'honorable Mélanie Joly
Ministre des Langues officielles

**AU NOM DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

L'honorable Jennifer Whiteside
Ministre de l'Éducation

Témoin

Témoin

Guillaume Guitard-Lortie

Nom en caractères d'imprimerie

Nom en caractères d'imprimerie



Signature

Signature

MODALITÉS GÉNÉRALES

1. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.1 Plan d'action

Les contributions annuelles du Canada au plan d'action de la Colombie-Britannique (annexe 3) prévues aux alinéas 4.5.1 et 4.5.2 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

Premiers paiements

- 1.1.1 pour le premier exercice financier (2020-2021) de la présente entente, un premier paiement représentant quatre-vingts pour cent (80 pour 100) de la contribution financière du Canada sera versé après la signature de la présente entente, et à condition que les exigences relatives aux versements précédents liés au plan d'action de l'*Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2018-2019* et de l'*Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2019-2020* aient été satisfaites;
- 1.1.2 pour chaque exercice financier subséquent, un premier paiement représentant quatre-vingts pour cent (80 pour 100) de la contribution financière du Canada sera versé après la production, si nécessaire, d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3) et à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites;

Deuxièmes et derniers paiements

- 1.1.3 pour le premier exercice financier (2020-2021) de la présente entente, un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada, sera versé après la production d'un rapport annuel pour l'exercice financier visé;
- 1.1.4 pour le deuxième exercice financier (2021-2022) de la présente entente, un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada, sera versé après la production :
- 1.1.4.1 d'un rapport annuel pour l'exercice financier visé; et
- 1.1.4.2 d'un rapport périodique couvrant les exercices 2019-2020 et 2020-2021;
- 1.1.5 pour le troisième exercice financier (2022-2023) de la présente entente, un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada, sera versé après la production :
- 1.1.5.1 d'un rapport annuel pour l'exercice financier visé; et
- 1.1.5.2 d'un rapport périodique couvrant les exercices 2021-2022 et 2022-2023.

1.2 Projets complémentaires

La contribution financière du Canada à la Colombie-Britannique pour les projets d'infrastructure financés dans le cadre de la présente entente sera versée en conformité avec les modalités figurant à l'annexe 2 de la présente entente. Les contributions complémentaires du Canada à la Colombie-Britannique pour les projets financés dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.8 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

1.2.1 Pour les projets d'un an

- 1.2.1.1 un premier paiement représentant quatre-vingts pour cent (80 pour 100) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier visé sera versé après l'approbation du projet par le Canada;
- 1.2.1.2 un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada, sera versé après la production d'un rapport annuel pour l'exercice financier visé.

1.2.2 Pour les projets pluriannuels

Premiers paiements

- 1.2.2.1 un premier paiement représentant quatre-vingts pour cent (80 pour 100) de la contribution financière du Canada sera versé après l'approbation du projet par le Canada;
- 1.2.2.2 pour les exercices financiers subséquents, un premier paiement représentant quatre-vingts pour cent (80 pour 100) de la contribution financière du Canada sera versé après la production, si nécessaire, d'une mise à jour de l'addendum au plan d'action (annexe 3) et à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites;

Deuxièmes et derniers paiements

- 1.2.2.3 pour chaque exercice financier, un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production d'un rapport annuel pour l'exercice financier visé.
- 1.3 Les premiers paiements versés par le Canada à la Colombie-Britannique dans le cadre de la présente entente seront effectués dans un délai approximatif de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant l'acceptation par le Canada des documents visés à l'article 1 de la présente annexe.
- 1.4 À l'exception des premiers paiements, tous les paiements versés par le Canada à la Colombie-Britannique dans le cadre de la présente entente seront effectués dans un délai approximatif de trente (30) jours ouvrables suivant la présentation des rapports conformes tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente entente.

2. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

- 2.1 Les Parties conviennent qu'ils doivent pouvoir rendre compte au Parlement, à la législature de la province et au public de la bonne utilisation des fonds prévus à la présente entente et des résultats atteints grâce à ces investissements. La production de rapports relativement à la présente entente est guidée par les principes de transparence, de cohérence, d'exactitude, de rapidité de publication et de clarté.
- 2.2 Les rapports fournis par la Colombie-Britannique seront conformes aux modalités de la présente entente, aux lois et politiques provinciales, notamment celles en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information.
- 2.3 Les rapports seront certifiés par une personne dûment autorisée par la Colombie-Britannique.
- 2.4 La Colombie-Britannique présentera les rapports annuels et périodiques de la façon qu'elle jugera la plus appropriée compte tenu de sa situation particulière. Si, une fois l'information présentée, le Canada croit qu'il y a lieu de clarifier et de déterminer la pertinence de l'information présentée dans les états financiers et les rapports, la Colombie-Britannique convient de tenir des discussions avec le Canada afin d'assurer leur conformité aux modalités de l'entente. La Colombie-Britannique mettra à jour les documents visés, le cas échéant.
- 2.5 Pour chaque période de référence, les états financiers des rapports annuels présenteront de façon distincte le budget établi dans le plan d'action de la province (annexe 3), et toutes les dépenses engagées par la Colombie-Britannique, y compris celles engagées depuis la date d'entrée en vigueur de la présente entente, soit le 1^{er} avril 2020. Les états financiers seront préparés selon les principes comptables généralement reconnus.
- 2.6 La Colombie-Britannique tiendra et conservera les livres et les dossiers appropriés de toutes les dépenses et tous les revenus liés à la présente entente conformément aux lois, règlements, politiques et directives applicables à la Colombie-Britannique.
- 2.7 La Colombie-Britannique fournira également au Canada, avant le 31 mars de chaque exercice financier, la confirmation que les dépenses prévues pour l'exercice financier en cours pour le plan d'action (annexe 3) et les projets complémentaires sont bel et bien engagées en conformité avec les modalités de la présente entente. Le formulaire d'attestation, qui sera fourni par le Canada, sera signé par une personne dûment autorisée par la Colombie-Britannique.

2.8 Rapports annuels

- 2.8.1 Les rapports annuels contiennent, pour chaque objectif linguistique, les éléments suivants :
- 2.8.1.1 un état financier final des contributions et des dépenses réelles en fonction du budget prévu au plan d'action (annexe 3) de l'exercice financier visé, par axe d'intervention et par initiative;
 - 2.8.1.2 l'état de réalisation dans la mise en œuvre des initiatives du plan d'action (annexe 3), incluant une explication quant aux modifications des activités, de l'échéancier ou du budget prévus; et
 - 2.8.1.3 une indication des échanges entrepris auprès des principaux intervenants sur la mise en œuvre du plan d'action (annexe 3).
- 2.8.2 Aux fins de l'alinéa 2.9.1 de la présente annexe, la Colombie-Britannique pourra utiliser la légende de l'état de réalisation qui suit :
- 2.8.2.1 « 1 » pour une initiative réalisée ou en cours selon les activités, l'échéancier et le budget prévus;
 - 2.8.2.2 « 2 », suivi d'une note explicative, pour une initiative ayant une modification significative de la portée, de l'échéancier ou du budget prévus pour l'exercice financier visé;
 - 2.8.2.3 « 3 », suivi d'une note explicative, pour une initiative qui n'est plus envisagée dans le cadre du plan d'action (annexe 3).
- 2.8.3 La Colombie-Britannique fournira au Canada les rapports annuels le ou environ le 30 septembre suivant l'exercice financier visé.

2.9 Rapports périodiques

- 2.9.1 Les rapports périodiques, produits à la fin de l'exercice financier 2020-2021 et de l'exercice financier 2022-2023, contiennent, pour chaque objectif linguistique, les éléments suivants :
- 2.9.1.1 un état des progrès réalisés en fonction des indicateurs, des cibles et des échéanciers prévus au plan d'action (annexe 3) et aux projets complémentaires, le cas échéant, incluant une explication de toute variation significative dans le rythme de progression anticipé vers l'atteinte des cibles que la Colombie-Britannique s'est fixées; et
 - 2.9.1.2 les principales activités menées sous chacune des initiatives en démontrant leur impact sur les cibles et les axes d'intervention visés.
- 2.9.2 La Colombie-Britannique fournira l'information selon les données disponibles au moment où le rapport périodique sera préparé.
- 2.9.3 La Colombie-Britannique fournira au Canada ses rapports périodiques le ou environ le 30 septembre suivant le dernier exercice financier visé.

3. DIMINUTION OU RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

- 3.1 Nonobstant l'obligation du Canada d'effectuer tout paiement en vertu de la présente entente, l'obligation du Canada est subordonné à l'affectation de crédits par le Parlement du Canada et au maintien des niveaux budgétaires actuels et prévus des programmes Développement des communautés de langue officielle et Mise en valeur des langues officielles.
- 3.2 Dans le cas d'une réduction ou d'une cessation du financement de ces programmes, comme en témoignent toute loi de crédits ou les dépenses de l'État fédéral dans le cadre du Budget principal des dépenses et du Budget supplémentaire des dépenses, le Canada peut, à la suite d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à la Colombie-Britannique, diminuer le financement ou résilier la présente entente. Sous réserve des modalités de la présente entente, dans le cas où le financement dans le cadre de ces programmes prend fin, le Canada remboursera la Colombie-Britannique tous les coûts admissibles engagés jusqu'à la fin de la période de préavis. Nonobstant tout autre article de la présente entente, les obligations de financement du Canada cesseront à la fin de la période de préavis.

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 4.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pour chacune des initiatives décrites dans le plan d'action (annexe 3) pourront comprendre, entre autres, les salaires et les avantages sociaux, les honoraires professionnels, les frais d'administration, les dépenses liées à l'achat ou à la location de matériel et d'équipement essentiels, à l'acquisition et à la production de matériel pédagogique ainsi qu'à la formation.
- 4.2 La Colombie-Britannique peut également affecter des fonds aux programmes Explore, Destination Clic et Odysée du CMEC à même la contribution financière du Canada qu'elle reçoit en vertu des paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente entente, et ce pour le même objectif linguistique. Le cas échéant, la Colombie-Britannique reflétera ce financement dans son plan d'action (annexe 3).
- 4.3 Seules les dépenses engagées au cours d'un exercice financier pour des initiatives décrites dans le plan d'action (annexe 3) seront considérées à titre de dépenses admissibles pour l'exercice financier visé.
- 4.4 Les parties s'entendent que, de manière générale, les dépenses liées aux contributions du Canada seront engagées du 1^{er} avril au 31 mars de l'exercice financier visé. Le Canada convient que la période pendant laquelle les dépenses peuvent être imputées aux contributions versées pendant un exercice financier donné peut être prolongée jusqu'au 30 juin, afin de les faire coïncider avec le calendrier scolaire. Dans ce cas, la Colombie-Britannique s'engage à ce que les dépenses qu'elle aura comptabilisées dans les états financiers présentés au Canada pour les dépenses effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin, et imputables à l'exercice financier précédent, ne soient pas comptabilisées au cours de l'exercice financier suivant.

5. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- 5.1 Aux fins de la présente entente, les activités ayant une portée internationale, telles que les frais de déplacement, ne seront pas considérées comme une dépense admissible aux contributions du Canada ou de la Colombie-Britannique, à l'exception des activités liées au recrutement d'enseignants pour les écoles de la minorité francophone et des programmes de français langue seconde.

6. DISPONIBILITÉ DU MATÉRIEL

- 6.1 La Colombie-Britannique prendra toutes les mesures raisonnables pour rendre disponibles aux chercheurs, institutions, gouvernements provinciaux ou territoriaux, au Canada et au public en général, le matériel d'appoint audiovisuel, le matériel de programmes, les films, les recherches, les études ou autre matériel élaboré grâce à la contribution financière du Canada dans le cadre de la présente entente. À cette fin, la Colombie-Britannique peut cataloguer ce matériel et le rendre disponible au public. Tous les frais liés à la fourniture de telles pièces seront calculés en tenant compte de la contribution financière du Canada. Là où c'est possible, de tels frais seront calculés uniquement selon les coûts associés à la fourniture des dites pièces et non à leur élaboration.

7. TRANSFERTS

7.1 Transferts à l'intérieur du plan d'action pluriannuel

- 7.1.1 Pour chaque exercice financier visé et sous réserve des dispositions des alinéas 4.5.1 et 4.5.2 de la présente entente, la Colombie-Britannique pourra transférer une partie des fonds prévus dans le plan d'action pluriannuel (annexe 3) comme suit :
- 7.1.1.1 La Colombie-Britannique pourra à sa discrétion transférer une partie des fonds entre les axes d'intervention d'un même objectif linguistique, en s'assurant d'en informer le Canada.
- 7.1.1.2 Les parties pourront convenir par écrit, au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé, de transférer une partie des fonds entre les objectifs linguistiques.
- 7.1.2 Nonobstant l'alinéa 7.1.1 de la présente annexe, la Colombie-Britannique convient de ne faire aucun transfert entre les fonds prévus à l'alinéa 4.5.2 de la présente entente pour les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et les fonds prévus au sous-alinéa 4.5.1 de la présente entente pour les programmes d'enseignement de la langue seconde.

7.1.3 La Colombie-Britannique reconnaît l'importance de respecter, pendant la durée de la présente entente, la répartition globale du financement entre objectifs linguistiques prévue aux alinéas 4.5.1 et 4.5.2 de la présente entente.

7.2 Transferts entre le plan d'action pluriannuel et les projets complémentaires

7.2.1 La Colombie-Britannique convient de ne faire aucun transfert entre les fonds prévus au paragraphe 4.5 de la présente entente pour le plan d'action pluriannuel et les contributions complémentaires accordées par le Canada dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.8 de la présente entente.

7.2.2 La Colombie-Britannique convient de ne faire aucun transfert entre les plans d'action financés dans le cadre des contributions complémentaires mentionnées au paragraphe 4.8 de la présente entente.

8. VERSEMENT EN TROP

8.1 Les parties conviennent que, si les paiements versés à la Colombie-Britannique dépassent les montants auxquels la Colombie-Britannique a droit pendant la durée de la présente entente, le trop-payé constitue une dette envers le Canada et doit lui être retourné.

8.2 Lorsqu'un montant dû au Canada n'a pas été remboursé en vertu de la présente entente, un montant égal au montant dû peut être conservé au moyen d'une déduction ou d'un montant établi sur toute somme d'argent qui peut être due ou payable à la Colombie-Britannique en vertu d'autres instruments conclus entre les Parties.

9. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

9.1 Dans l'éventualité où une vérification financière s'avérerait nécessaire au cours d'une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la présente entente, le Canada et la Colombie-Britannique conviennent qu'elle serait menée par le Vérificateur général la Colombie-Britannique.

10. LOIS APPLICABLES

10.1 La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et règlements applicables en vigueur en Colombie-Britannique.

11. RESPONSABILITÉS DU CANADA ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

11.1 Aucune des parties ne répond des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par l'autre partie ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par la Colombie-Britannique, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi de l'une des parties, de leur ministre ou de leurs employés, agents ou mandataires.

11.2 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où la Colombie-Britannique conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme dans le cadre des initiatives financées dans le cadre du plan d'action (annexe 3) de la présente entente.

12. INDEMNISATION

12.1 La Colombie-Britannique indemniserait le Canada, la ministre fédérale ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégagerait de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables à la Colombie-Britannique ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

13. DÉFAUT ET RECOURS

- 13.1 Les situations suivantes constituent un défaut :
- 13.1.1 La Colombie-Britannique, directement ou par l'entremise de ses représentants, fait ou a fait, autrement que de bonne foi, une fausse déclaration au Canada; ou
- 13.1.2 Une des conditions ou un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli; ou
- 13.1.3 Le Canada suspend ou retient sans raison valable le paiement de sa contribution financière sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir; ou
- 13.1.4 La Colombie-Britannique suspend ou retient sans raison valable le paiement de sa contribution financière sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir.
- 13.2 Dans le cas d'un défaut commis par la Colombie-Britannique, si le Canada détermine que le défaut de la Colombie-Britannique peut être corrigé et qu'un délai à ces fins est approprié, le Canada se réserve le droit d'envoyer à la Colombie-Britannique un avis de défaut écrit précisant une période de traitement d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception réputée de l'avis par la Colombie-Britannique, exigeant que la Colombie-Britannique fournisse au Canada la preuve que le défaut a été corrigé dans ce délai. La preuve que la Colombie-Britannique a corrigé le défaut doit être à la satisfaction du Canada.
- 13.3 Si la Colombie-Britannique n'agit pas en conséquence de l'avis de défaut, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes :
- 13.3.1 Réduire sa contribution financière à la Colombie-Britannique et informer la Colombie-Britannique du montant réduit de sa contribution;
- 13.3.2 Suspendre le paiement de tout montant relatif à la contribution financière du Canada, peu importe si le montant est dû avant ou après la date de la suspension ou des paiements à venir, et informer la Colombie-Britannique en conséquence; et
- 13.3.3 Résilier la présente entente au moyen d'un avis de résiliation écrit remis à la Colombie-Britannique après que le délai de l'avis de défaut soit expiré et que le défaut n'ait pas été corrigé à la satisfaction du Canada. L'avis de résiliation peut comprendre le remboursement de la totalité ou d'une partie de la contribution financière du Canada à titre de dette envers le Canada et mettra fin à toute obligation financière du Canada de continuer à contribuer au financement du Projet en vertu de la présente entente.
- 13.4 Dans le cas d'un défaut commis par le Canada, si la Colombie-Britannique détermine que le défaut du Canada peut être corrigé et qu'un délai à ces fins est approprié, la Colombie-Britannique se réserve le droit d'envoyer au Canada un avis de défaut écrit précisant une période de traitement d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception réputée de l'avis par le Canada, exigeant que le Canada fournisse à la Colombie-Britannique la preuve que le défaut a été corrigé dans ce délai. La preuve que le Canada a corrigé le défaut doit être à la satisfaction de la Colombie-Britannique.
- 13.5 Si le Canada n'agit pas en conséquence de l'avis de défaut, la Colombie-Britannique peut avoir recours aux mesures suivantes :
- 13.5.1 Suspendre certaines activités prévues à l'annexe 1 de la présente entente et en informer le Canada en conséquence; et
- 13.5.2 Résilier la présente entente au moyen d'un avis de résiliation écrit adressé au Canada après que le délai prévu dans l'avis de défaut soit expiré et le défaut n'a pas été réglé à la satisfaction de la Colombie-Britannique.
- 13.6 Le fait qu'une des parties s'abstienne d'exercer un recours qu'elle a le droit d'exercer en vertu de la présente entente n'est pas considéré comme une renonciation à ce droit et, en outre, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera d'aucune façon à l'avenir d'exercer tout autre droit ou recours en vertu de la présente entente ou d'une autre loi applicable.

14. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

14.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter de le régler de bonne foi. Si les parties ne peuvent pas résoudre le différend par la négociation, elles conviennent d'envisager de bonne foi de recourir à une méthode alternative de règlement de différends.

15. ÉVALUATION

15.1 La Colombie-Britannique est responsable de l'évaluation des programmes d'éducation et des initiatives relevant de sa compétence, y compris de son plan d'action (annexe 3). La Colombie-Britannique partagera avec le Canada le résultat de ces évaluations.

15.2 Les programmes du Canada, y compris le programme Développement des communautés de langue officielle, volet Éducation dans la langue de la minorité, et le programme Mise en valeur des langues officielles, volet Apprentissage de la langue seconde, font l'objet d'évaluations régulières. Le Canada convient de consulter la Colombie-Britannique lors de toute évaluation future de ses programmes et de solliciter son point de vue lors d'une telle évaluation. Le Canada partagera avec la Colombie-Britannique le résultat de ces évaluations.

16. CESSION

16.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada.

17. MODIFICATIONS

17.1 Les parties peuvent, sous réserve du consentement écrit de chacune, modifier la présente entente. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit être faite par écrit et signée par les parties aux présentes ou par leurs représentants dûment autorisés, pendant que la présente entente est en vigueur.

18. INFORMATION AU PUBLIC

18.1 Les parties conviennent, qu'une fois signée, la présente entente, le plan d'action (annexe 3), les rapports afférents, y compris les évaluations, les vérifications et autres examens relatifs à la présente entente, peuvent être rendus accessibles au public par l'une ou l'autre des Parties.

18.2 Les parties conviennent que les communications et les publications destinées au public, dans le cadre de la présente entente, seront disponibles dans les deux langues officielles.

19. MENTION DU CONCOURS DU CANADA

19.1 Toute annonce de l'approbation du financement ainsi que toute communication publique subséquente sur la présente entente doivent être approuvées par les deux Parties.

19.2 La Colombie-Britannique accepte de reconnaître la participation du Canada dans le cadre de campagnes publicitaires pour tous les programmes auxquels le Canada a apporté une aide financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter : les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques, les sites web et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux. Cette reconnaissance pourrait inclure une mention du *Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre avenir*, là où c'est approprié.

19.3 La Colombie-Britannique prendra toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire de la contribution financière du Canada, notamment les établissements scolaires, les conseils scolaires et les établissements postsecondaires, mentionne les contributions du Canada et du *Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre avenir*, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux programmes pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.

20. CONSULTATION

- 20.1 Les parties reconnaissent l'importance de la collaboration avec les intervenants qui jouent un rôle clé pour l'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde. La Colombie-Britannique détermine son processus de consultation approprié.
- 20.2 La Colombie-Britannique échangera régulièrement avec ces intervenants pour discuter de la mise en œuvre de l'entente bilatérale et des changements qui pourraient y être faits, par exemple, des transferts de fonds ou le remplacement d'une initiative par une autre.
- 20.3 Le Canada informera la Colombie-Britannique des consultations formelles auprès des principaux intervenants liées directement aux initiatives financées dans le cadre de la présente entente et partagera avec la Colombie-Britannique l'information obtenue dans les meilleurs délais.
- 20.4

MODALITÉS GÉNÉRALES – PROJETS D’INFRASTRUCTURE

1. OBJET DE L’ANNEXE

- 1.1 Conformément aux dispositions de la présente entente, le Canada peut contribuer financièrement à la réalisation de projets d’infrastructure à même le plan d’action (annexe 3) ou en tant que projet complémentaire. Les Parties conviennent que le financement de ces projets sera assujéti aux dispositions de la présente entente et aux modalités décrites dans la présente annexe.
- 1.2 Les dispositions qui figurent à l’annexe 1 de la présente entente, et qui ne sont pas mentionnées dans la présente annexe, régissent également les projets d’infrastructure.

2. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 2.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses liées aux projets d’infrastructure peuvent comprendre, entre autres, les dépenses liées à la préparation des plans de construction et des cahiers de charge, aux évaluations environnementales, au développement de site, aux honoraires professionnels, à la construction, à la rénovation, à l’acquisition de mobilier et d’équipement essentiels.
- 2.2 Aux fins de la présente entente, l’expression « mobilier et équipement essentiels » désigne l’ameublement et l’équipement nécessaires au fonctionnement et à l’entretien de l’immeuble et des terrains, qui sont habituellement et raisonnablement prévus dans un tel établissement, exception faite des articles périssables.
- 2.3 Pour les projets d’infrastructure liés aux niveaux primaire et secondaire, toute participation du Canada est conditionnelle à ce que la Colombie-Britannique démontre que les espaces financés par le Canada sont en sus des normes scolaires en vigueur pour les espaces en question.

3. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- 3.1 Aux fins de la présente entente, les études de faisabilité ainsi que l’acquisition et l’aménagement de terrain ne seront pas considérés comme des dépenses admissibles aux contributions du Canada.

4. DESCRIPTION DES PROJETS

- 4.1 Aux fins de l’approbation par le Canada d’une contribution financière pour un projet d’infrastructure dans le cadre de la présente entente, la Colombie-Britannique fournira une description détaillée pour chacun des projets d’infrastructure comprenant les éléments suivants :
 - 4.1.1 un préambule décrivant brièvement l’état de la situation;
 - 4.1.2 les axes d’intervention, les cibles et les indicateurs visés par le projet;
 - 4.1.3 les phases, la nature et la portée du projet;
 - 4.1.4 les espaces scolaires, communautaires et partagés prévus; et
 - 4.1.5 le sommaire des postes budgétaires et des investissements prévus.
- 4.2 Le projet sera déposé auprès du Canada par une personne dûment autorisée par la Colombie-Britannique.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les contributions du Canada à la Colombie-Britannique pour les projets d'infrastructure seront versées de la façon suivante :

5.1 Pour les projets d'un an

- 5.1.1 un premier paiement représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier visé sera versé après l'approbation du projet par le Canada et de l'évaluation environnementale relative à celui-ci, s'il y a lieu, ou du document indiquant qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire;
- 5.1.2 un deuxième paiement représentant trente pour cent (30 pour 100) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier visé sera versé après la production d'un état financier provisoire pour l'exercice financier visé et, si nécessaire, d'une mise à jour du projet;
- 5.1.3 un troisième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada, sera versé après la production :
 - 5.1.3.1 d'un rapport final sur les travaux pour l'exercice financier visé;
 - 5.1.3.2 d'un état financier final pour l'exercice financier visé; et
 - 5.1.3.3 s'il y a lieu, d'une confirmation des mesures d'atténuation environnementales.

5.2 Pour les projets pluriannuels

Premiers paiements

- 5.2.1 pour le premier exercice financier, un premier paiement représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier visé sera versé après l'approbation du projet par le Canada et de l'évaluation environnementale relative à celui-ci, s'il y a lieu, ou du document indiquant qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire;
- 5.2.2 pour les exercices financiers subséquents, un premier paiement représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution financière du Canada sera versé après la production, si nécessaire, d'une mise à jour du projet et à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites;

Deuxièmes paiements

- 5.2.3 pour le premier exercice financier, un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour cet exercice financier, sera versé après la production :
 - 5.2.3.1 d'un état financier provisoire pour l'exercice financier visé; et
 - 5.2.3.2 d'un rapport sur les progrès des travaux pour l'exercice financier visé;
- 5.2.4 pour chaque exercice financier subséquent excluant le dernier exercice financier, un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour cet exercice financier, sera versé après la production :
 - 5.2.4.1 d'un état financier final pour l'exercice financier précédent;
 - 5.2.4.2 d'un état financier provisoire pour l'exercice financier visé; et
 - 5.2.4.3 d'un rapport sur les progrès des travaux pour l'exercice financier visé;

5.2.5 pour le dernier exercice financier, un deuxième paiement représentant trente pour cent (30 pour 100) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier visé sera versé après la production :

5.2.5.1 d'un état financier final pour l'exercice financier précédent;

5.2.5.2 d'un état financier provisoire pour l'exercice financier visé; et

5.2.5.3 d'un rapport sur les progrès des travaux pour l'exercice financier visé;

Troisième et dernier paiement (dernier exercice financier)

5.2.6 pour le dernier exercice financier, un troisième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada, sera versé après la production :

5.2.6.1 d'un rapport final sur les travaux pour l'exercice financier visé;

5.2.6.2 d'un état financier final pour l'exercice financier visé; et

5.2.6.3 s'il y a lieu, d'une confirmation des mesures d'atténuation environnementales.

5.3 Nonobstant les modalités indiquées aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente annexe, si le deuxième paiement est le dernier paiement de la contribution financière du Canada, ce paiement sera retenu jusqu'à ce que le Canada obtienne l'état financier final de l'exercice financier en cours. Les conditions et les rapports des exercices subséquents devront être fournis conformément aux exigences des exercices visés.

5.4 Pour les projets financés à même le plan d'action pluriannuel (annexe 3)

5.4.1 Les modalités de paiement pour le plan d'action pluriannuel à l'alinéa 1.1.1 de l'annexe 1 s'appliqueront aux projets d'infrastructure financés à même le plan d'action pluriannuel.

5.4.2 Avant de verser les premiers paiements annuels :

5.4.2.1 chacun de ces projets devra être approuvé par le Canada; et

5.4.2.2 les exigences liées aux évaluations environnementales devront être respectées.

5.4.3 Les rapports annuels soumis en vertu de l'alinéa 1.1.1 de l'annexe 1 seront accompagnés des dépenses réelles pour chacun des projets visés par le présent alinéa.

6. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

6.1 États financiers provisoires

6.1.1 Les états financiers provisoires présentent de façon distincte le budget établi pour l'exercice financier visé, les dépenses réelles, du 1^{er} avril au 30 septembre de l'exercice en cours, et les dépenses prévues, du 1^{er} octobre au 31 mars de l'exercice en cours, liées aux contributions fédérales et provinciales pour l'exercice financier visé.

6.1.2 La Colombie-Britannique fournira au Canada les états financiers provisoires le ou environ le 30 septembre de l'exercice financier en cours.

6.2 États financiers finaux

6.2.1 Les états financiers finaux présentent de façon distincte le budget établi pour l'exercice financier visé, les contributions provinciales et fédérales et toutes les dépenses réelles engagées par la Colombie-Britannique.

6.2.2 L'état financier final du dernier exercice financier visé présente également de façon distincte le budget total pour chacune des catégories de dépenses financées, les contributions provinciales et fédérales et toutes les dépenses réelles engagées par la Colombie-Britannique pour la durée du projet.

6.2.3 La Colombie-Britannique fournira au Canada les états financiers finaux le ou environ le 30 septembre suivant l'exercice financier visé.

6.3 Rapports sur les progrès des travaux

6.3.1 Les rapports sur les progrès des travaux présentent une indication de l'avancement des travaux et une explication en cas d'écart par rapport à la mise en œuvre prévue.

6.3.2 Les rapports sur les progrès des travaux ne sont pas requis pour les projets d'un an ni pour le dernier exercice financier des projets pluriannuels.

6.3.3 La Colombie-Britannique fournira au Canada les rapports sur les progrès des travaux le ou environ le 30 septembre de l'exercice financier en cours.

6.4 Rapports finaux sur les travaux

6.4.1 Les rapports finaux sur les travaux présentent un état des travaux réalisés avec les contributions du Canada et de la Colombie-Britannique. Les rapports finaux sur les travaux confirment également les espaces construits et les équipements acquis.

6.4.2 La Colombie-Britannique fournira au Canada les rapports finaux sur les travaux le ou environ le 30 septembre suivant l'exercice financier visé.

7. TRANSFERTS

7.1 Pour chaque exercice financier visé par la présente entente, la Colombie-Britannique pourra transférer une partie des fonds prévus pour les projets d'infrastructure financés comme suit :

7.1.1 Transferts à l'intérieur d'une même initiative

7.1.1.1 Les Parties conviennent qu'une partie des fonds prévus pour chacun des projets à l'intérieur d'une même initiative pourra être transférée d'un projet à l'autre. Les Parties pourront convenir par écrit, au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé, de transférer une partie des fonds entre ces projets.

7.1.2 Transferts entre catégories de dépenses

7.1.2.1 La Colombie-Britannique pourra à sa discrétion transférer une partie des fonds d'une catégorie de dépenses à l'autre à l'intérieur d'un même projet, en s'assurant d'en informer le Canada. Ces transferts devront être effectués à l'intérieur des catégories de dépenses admissibles à la contribution financière du Canada.

8. APPEL D'OFFRES

8.1 Tout appel d'offres public lié à l'exécution des projets d'infrastructure financés par le Canada dans le cadre de la présente entente sera réalisé en suivant les règles qui lui sont applicables en matière d'attribution de marchés publics.

9. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

9.1 La Colombie-Britannique permettra à la ministre fédérale ou à ses représentants de visiter les lieux où se déroulent les projets financés dans le cadre de la présente entente.

9.2 La Colombie-Britannique veillera à ce que les nouvelles installations financées dans le cadre de la présente entente soient accessibles aux personnes handicapées.

10. DISPOSITION DE BIENS

- 10.1 Pour tout achat de biens (meubles, équipement, matériel roulant, immeubles, etc.) de plus de dix mille dollars (10 000 \$), la Colombie-Britannique conservera et entretiendra les biens acquis avec la contribution accordée dans le cadre de la présente entente et les utilisera pour les activités financées pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation de la présente entente, à moins :
- 10.1.1 que le Canada dispense la Colombie-Britannique par écrit de cette obligation;
- 10.1.2 que le Canada autorise la disposition des biens;
- 10.1.3 que les biens doivent être remplacés en raison de l'usure; ou
- 10.1.4 que les biens, devenus désuets, doivent être remplacés.

11. MAINTIEN DE LA VOCATION

- 11.1 La Colombie-Britannique veillera à ce que les organismes bénéficiaires du financement conservent aux espaces communautaires financés dans le cadre de la présente entente la vocation pour laquelle ils ont été financés par le Canada.
- 11.2 La Colombie-Britannique convient de respecter cet engagement pendant la durée de l'existence de la composante scolaire à moins que le Canada ne l'en dispense par écrit.
- 11.3 La Colombie-Britannique fournira une copie du bail ou de l'entente d'utilisation des espaces partagés entre l'établissement scolaire et la communauté.

12. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 12.1 La Colombie-Britannique veillera à ce que toutes les activités et tous les objectifs de la présente entente soient conformes à l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux ainsi qu'aux lois et lignes directrices connexes en matière d'environnement. Toutes les autres exigences législatives, réglementaires et constitutionnelles applicables doivent être respectées.

13. MENTION DU CONCOURS DU CANADA

- 13.1 Pendant les travaux, la Colombie-Britannique reconnaîtra publiquement la contribution financière du Canada, y compris, là où c'est approprié, les contributions fournies dans le cadre du *Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre avenir* et/ou du plan *Investir dans le Canada*.
- 13.2 La Colombie-Britannique accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'elle fera sur les projets pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter, les panneaux temporaires élevés sur les sites de construction, les discours, les communiqués et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux. La Colombie-Britannique accepte de fournir au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.
- 13.3 Cette reconnaissance sera faite en conformité aux lignes directrices sur la reconnaissance publique de l'appui du Canada pour les projets établis pour les programmes d'infrastructure du gouvernement du Canada.
- 13.4 La Colombie-Britannique accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout bénéficiaire d'une contribution financière liée à la contribution financière du Canada dans le cadre de la présente entente, notamment les établissements scolaires, les conseils scolaires et les établissements postsecondaires, mentionne les contributions du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux projets pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.

- 13.5 Une fois les travaux terminés, la Colombie-Britannique installera une plaque sur les sites visés par la présente entente, soulignant la participation du Canada et de la Colombie-Britannique aux projets. La conception, le texte et les spécifications seront approuvés par les Parties.
- 13.6 La Colombie-Britannique permettra à des représentants du Canada de participer à part entière à toute cérémonie officielle pour marquer la contribution financière du Canada aux projets et, à la fin des travaux, à l'inauguration officielle des nouveaux locaux.

**PLAN D'ACTION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
2020-2021 à 2022-2023**

**CADRE STRATÉGIQUE
2020-2021 à 2022-2023**

| AXE D'INTERVENTION | LANGUE DE LA MINORITÉ | LANGUE SECONDE |
|--|---|---|
| Participation des apprenants | Recrutement, intégration et rétention d'apprenants dans les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et promotion de ces programmes. | Recrutement et rétention d'apprenants dans les programmes d'enseignement de la langue seconde et promotion de ces programmes. |
| Offre de programmes | Accès, maintien, élaboration et/ou enrichissement de programmes variés et de ressources pédagogiques adaptés au milieu minoritaire. | Accès, maintien, élaboration et/ou enrichissement de programmes variés, d'approches et de ressources pédagogiques pour l'apprentissage et l'enseignement de la langue seconde. |
| Réussite éducative des apprenants | Démonstration d'un impact positif sur la réussite éducative des apprenants en milieu minoritaire. | Démonstration d'un impact positif sur l'acquisition de compétences langagières en langue seconde chez les apprenants. |
| Milieus d'apprentissage enrichis | Enrichissement social et culturel du programme d'enseignement et rapprochement entre les milieux scolaire, communautaire et culturel. | Enrichissement culturel des programmes d'enseignement de la langue seconde. |
| Appui au personnel éducatif | Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel adaptés au milieu minoritaire. Recrutement et rétention de personnel qualifié ou spécialisé. | Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel œuvrant au niveau de l'apprentissage de la langue seconde. Recrutement et rétention de personnel qualifié ou spécialisé. |
| Recherche | Recherche ayant des retombées sur l'apprentissage et l'enseignement en milieu minoritaire et diffusion du savoir au Canada. | Recherche liée à l'apprentissage et à l'enseignement des langues secondes et diffusion du savoir au Canada. |